



**NEGOCIATIONS RELATIVES A LA  
GESTION DE CARRIERE DU PERSONNEL  
OUVRIER ET ETAM**

**PROCES VERBAL DE DESACCORD**

**DECISION UNILATERALE  
DE LA SOCIETE FORD AQUITAINE INDUSTRIES**

Suite à la dénonciation de l'accord sur la gestion de carrière du personnel ouvrier du 1<sup>er</sup> février 2002, la société Ford Aquitaine Industries a engagé avec les organisations syndicales représentatives des négociations afin de parvenir à la conclusion d'un accord de substitution.

Parallèlement, elle a ouvert des négociations sur la gestion de carrière du personnel employé, technicien et agent de maîtrise.

#### **Article 1 - Constat de désaccord**

Les parties se sont rencontrées les 9, 12, 15, 19, 26 septembre 2013, les 8 et 17 octobre 2013, le 8 et 13 novembre 2013, le 16 janvier 2014 et le 3 février 2014.

A l'issue de ces réunions, la Direction a présenté deux projets d'accord, un concernant le personnel ouvrier et un concernant le personnel ETAM. Seul l'accord concernant le personnel ETAM a obtenu la signature de la CFE-CGC, celle-ci ne permettant pas cependant de recueillir 30% des suffrages valablement exprimés lors des élections professionnelles du comité d'entreprise.

La Direction a alors rouvert les négociations le 4 décembre 2014 et planifié deux autres réunions les 18 décembre 2014 et 8 janvier 2015.

Deux nouveaux accords ont été mis à la signature des organisations syndicales. L'accord concernant la gestion de carrière du personnel ouvrier a été signé par l'organisation syndicale Force Ouvrière et l'accord concernant la gestion de carrière du personnel ETAM a été signé par les organisations syndicales Force Ouvrière et CFE-CGC.

Les parties constatent qu'elles n'ont pu aboutir à 30% des suffrages valablement exprimés lors des élections professionnelles du comité d'entreprise.

Par conséquent, elles conviennent d'établir par la présente un procès-verbal de désaccord, conformément à l'article L. 2242-4 du Code du travail.

#### **Article 2 - Etat des propositions respectives**

Les organisations syndicales non signataires étaient contre la dénonciation de l'accord sur la gestion de carrière du personnel ouvrier et ne sont pas d'accord avec les nouvelles propositions faites par la Direction.

De son côté, la Direction a présenté des mesures dont le contenu est précisé dans les annexes du présent procès-verbal.

#### **Article 6 - Mesures unilatérales**

La société Ford Aquitaine Industries entend appliquer unilatéralement les dernières propositions énoncées ci-dessus proposées au cours de la dernière réunion de négociation.

Ces mesures entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

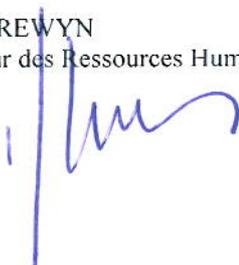
#### **Article 7 - Publicité**

Le présent procès-verbal donnera lieu aux formalités de dépôt prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Blanquefort, le 4 Février 2015

La Direction représentée par :

P. HARREWYN  
Directeur des Ressources Humaines



C. VERLHAC  
Chef du Personnel et des Relations Sociales

